

<b>Baccalauréat professionnel « Installateur en Chauffage, climatisation et énergies renouvelables »</b>			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public	
<b>Épreuves</b>	<b>Unité</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>E1 : Épreuve scientifique et technique</b>		3		
<b>Sous-épreuve E11 Mathématiques</b>	U11	1,5	CCF	
<b>Sous-épreuve E12 Physique - chimie</b>	U12	1,5	CCF	
<b>E2 : Préparation d'une intervention</b>	U2	3	CCF	
<b>E3 : Épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>		10		
<b>Sous-épreuve E31 Réalisation et mise en service de l'installation</b>	U31	6	CCF	
<b>Sous-épreuve E32 Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et de dépannage</b>	U32	2	CCF	
<b>Sous-épreuve E33 Économie-gestion</b>	U34	1	Ponctuel écrit	2h
<b>Sous-épreuve E34 Prévention, santé et environnement</b>	U35	1	Ponctuel Écrit	2h
<b>E4 : Épreuve de langue vivante</b>	U4	2	CCF	
<b>E5 : Épreuve de français, histoire Géographie et enseignement moral et civique</b>		5		
<b>Sous épreuve E51 Français</b>	U51	2,5	Ponctuel écrit	3 h
<b>Sous épreuve E52 Histoire, géographie et enseignement moral et civique</b>	U52	2,5	Ponctuel écrit	2 h 30
<b>E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques</b>	U6	1	CCF	
<b>E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	U7	1	CCF	
<b>Épreuves facultatives <sup>(1)</sup></b>				
EF1	UF1			
EF2	UF2			

(1) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Elle a une durée de 25 min. dont 5 min. de préparation.

Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

*S'agissant de l'évaluation du chef-d'œuvre, présenté uniquement par les candidats scolaires des établissements d'enseignement public et privé (sous ou hors contrat) et les candidats apprentis, sont pris en compte les points d'écart par rapport à 10 sur 20 affectés du coefficient 2. S'ils sont supérieurs, ils abondent le total général des points servant au calcul de la moyenne générale conditionnant l'obtention du diplôme ; s'ils sont inférieurs, ils viennent en déduction de ce total général. Aucun coefficient d'épreuve ou de sous-épreuve du règlement d'examen n'est modifié. Les modalités de l'évaluation du chef d'œuvre au baccalauréat professionnel sont définies par l'arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel.*